

N.° 1292.

LOI

Relative aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE Décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les Colonies, sera porté à l'acceptation du Roi.

I I.

LES instructions sur l'organisation des Colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le Décret du 15 juin dernier,

seront également envoyées aux autres Colonies, pour servir de mémoire, en ce qui n'a pas été décidé par le Décret du 24 de ce mois ; et en conséquence, l'Assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le Décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

III.

La suspension du départ des Commissaires du Roi, destinés à l'île de Saint-Domingue, est levée.

IV.

Pour faire cesser dans les Colonies l'effet des troubles et des dissentions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le Décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu auxdites Colonies ; en conséquence, les Commissaires civils qui y ont été envoyées, cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et publieront dans chaque Colonie une proclamation, pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitans à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et aux Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire,

publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports et arsenaux, aux Gouverneurs et Lieutenans-généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers des Colonies orientales et occidentales, et à tous autres à qui il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.